



AVENANT n°1

Délégation de service public pour l'exploitation du service public d'avitaillement du Port de Plaisance de la Pointe Rouge

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2025 de la Métropole approuvant l'avenant.

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

Et

La SARL Nouvelle Aire, inscrite au registre du commerce et des sociétés Marseille sous le numéro 477 587 620, dont le siège social est situé 5 Quai du Port, 13002 Marseille, et représentée par Monsieur De Iaco Anthony, agissant en qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

La Métropole et **le Déléataire** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération TCM 015-8401/20/CM du 31 juillet 2020, le contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aire d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille a été attribué à la Société Nouvelle Aire. Le contrat sous forme d'affermage a été conclu pour une durée de 5 ans, à savoir jusqu'au 30 septembre 2025.

Dans le cadre des contrôles réguliers des cuves servant à stocker les carburants de la station d'avitaillement du port de plaisance de la Pointe Rouge, il a été constaté, par les sociétés F.D.M.S. et SARP MEDITERRANEE, que ces cuves n'étaient plus étanches et qu'il existait un risque sérieux de contamination de l'environnement.

Il a donc été demandé au délégataire de cesser la distribution de carburant, afin de prévenir tout risque en matière de pollution, et ce à compter du 20 décembre 2024.

Conformément à l'article 22 du contrat de délégation de service public, les travaux de remplacement des cuves, qui seraient rendus nécessaires pendant la durée du contrat de délégation sont à la charge de la Métropole. Des travaux de remise en état des cuves (stratification) ont été effectués du 21.03.2025 au 20.04.2025. Ces derniers ont permis de mettre fin aux désordres constatés, et en particulier au risque de pollution susmentionné.

Cependant, durant toute cette période, l'activité de la station d'avitaillement n'a pu avoir lieu.

La Société Nouvelle Aire n'a pu reprendre l'exploitation du service d'avitaillement qu'à compter du 24 avril 2025.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger la durée du contrat de 4 mois, temps qui a été nécessaire à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux d'étanchéité des cuves de stockage des carburants, en compensation de la neutralisation de l'activité durant cette période.

La fin du contrat actuel est donc reportée au 31 janvier 2026 au lieu du 30 septembre 2025 initialement prévu. Toutes les autres clauses dudit contrat restent inchangées.

Conformément aux dispositions des articles R. 3135-7 et R. 3135-8 du Code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant sont de faible montant au sens du présent code et ne peuvent en tout état de cause être qualifiées de substantielles.

L'avenant 1 a pour effet une augmentation du contrat initial de 2,8 %, soit 204 774 € HT. Ainsi, le montant de la modification est inférieur au seuil européen actuel (5 538 000 € HT) et à 10 % du montant du contrat de concession initial (7 322 493 HT).

Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat initial de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2026 afin de compenser l'absence d'activités lors des travaux de l'étanchéité des cuves de stockage des carburants entrepris par La Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur la période du 20.12.2024 au 23.04.2025.

Article 2 – Modification de l'article 5 et de l'Annexe 6

Article 2.1 : modification de l'article 5

Le deuxième alinéa de l'article 5 du contrat initial :

« La durée du présent contrat est de cinq ans à compter de sa prise d'effet. »

est modifié comme suit :

« La durée du présent contrat d'affermage est **de cinq ans et 4 mois** à compter de sa prise d'effet, à savoir jusqu'à 23H59 du 31 janvier 2026 »

Article 2.1 : modification de l'annexe 6

Un compte d'exploitation prévisionnel est annexé au présent avenant.

Le compte d'exploitation prévisionnel est établi pour la période de prolongation du contrat.

Article 3 – Entrée en vigueur - Autres dispositions

Le présent avenant entrera en vigueur, après la transmission au contrôle de légalité, à sa date de notification au délégataire. Il prendra effet au 1^{er} octobre 2025.

Toutes les dispositions du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Le présent avenant acquiert la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

Article 4 – Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 5 – Loi applicable est règlement des litiges

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Article 4– Annexe

Annexe : Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de la période prolongée

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le Délégataire
Anthony DE IACO
Gérant SARL Nouvelle Aire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pascal MONTECOT
Vice-Président délégué à la Commande Publique